

**M. Poissant:** S'il a cessé d'être un résident. Je suppose que le fait de cesser d'être un résident, veut dire que l'on cesse d'être un résident canadien. S'il s'agit d'un étranger qui n'acquiert pas le statut de résident, il ne serait assujéti à aucun impôt.

**Le sénateur Connolly:** Permettez-moi de vous poser la question d'une autre façon. Si M. «X» est un sujet britannique qui vit au Canada durant deux ou trois ans et qu'il quitte, il ne réside plus. Notre argument s'applique à lui comme à un Canadien, qui, comme moi, aimerait aller vivre aux Bahamas.

**M. Poissant:** Une autre proposition budgétaire à l'alinéa c) explique peut-être ce que vous voulez dire. Elle stipule ce qui suit:

Lorsqu'un particulier quitte le Canada et n'y a pas résidé pendant plus de trente-six mois au cours des dix années antérieures, tout gain accumulé sur le bien qu'il possédait à son arrivée au Canada ne sera pas assujéti à l'impôt lors de son départ.

C'est donc dire, d'après votre exemple, que vous avez résidé au Canada pendant deux ans et que, lorsque vous y avez élu domicile, vous y possédiez un bien. Si vous quittez après deux ans, vous n'y aurez pas élu domicile plus de 36 mois au cours des dix dernières années et vous ne serez pas assujéti à l'impôt sur les gains en capital touchant le bien que vous aviez lorsque vous êtes arrivé au Canada. Il semble que le bien que vous aviez acquis après votre arrivée au Canada soit assujéti à l'impôt sur les gains en capital.

**Le sénateur Carter:** S'agit-il de bien acquis n'importe où ou simplement au Canada?

**M. Poissant:** Il s'agit de biens acquis n'importe où. Les Canadiens se voient imposer le revenu acquis n'importe où à l'étranger. Vous seriez assujéti au règlement a) qui traite de ces biens, comme biens canadiens imposables. Disons par exemple, que vous possédez des actions de la société Chrysler lors de votre entrée au Canada. Si vous quittez deux ans après, vous pourrez demander qu'on considère ces actions comme biens canadiens imposables qui ne seront pas imposés au moment du départ, mais bien au moment de la réalisation ou de la vente de ces actions. D'après moi, un problème de perception pourrait se poser.

**Le président:** Il se trouve là le terme «garantie». Dans ces circonstances, c'est une garantie de sorte que vous acquerez ce statut en déclarant que ces biens comme étant des biens canadiens. Ceci dans le but de différer l'imposition de tous gains en capital en quittant le Canada. Mais il y a aussi imprimé en caractères réguliers une clause de garantie qui se lit comme suit: sous réserve de fournir des garanties satisfaisantes». Ces recommandations sont donc assez proches de celles que nous avons déjà formulées et je m'attends à ce qu'il y ait d'autres changements et allègements. Il s'agit là de l'un de nos huit articles prioritaires.

Il les ont étudiés en partie. Dans son exposé budgétaire, le ministre a dit qu'il présenterait des amendements visant à modifier d'une certaine façon les règlements touchant certains articles. En attendant de voir ce qu'il en est, nous ne pouvons pas savoir si toutes nos recommandations seront appliquées. Nous devons attendre la publication du projet de loi.

**Le sénateur Connolly:** Au sous-alinéa a) de la colonne des propositions budgétaires, les mots employés à la fin du paragraphe sont les suivants: «bien canadien imposable».

Il s'agit là d'un terme technique. L'article 115 de la loi donne une définition technique de «bien canadien imposable»; est-ce exact?

**M. Mitchell:** C'est exact.

**Le sénateur Connolly:** D'après moi, cela incluerait toutes sortes de valeurs qu'un contribuable canadien quittant le pays ou un résident posséderait.

**M. Mitchell:** Il ne serait pas généralement question de valeurs de sociétés d'utilité publique et d'actions d'une telle société, mais bien des actions de sociétés privées.

**Le sénateur Connolly:** Des sociétés étrangères d'utilité publique?

**M. Mitchell:** Des sociétés étrangères d'utilité publique ne seraient pas imposables en vertu du règlement régissant les «biens canadiens». Il en est de même des actions des sociétés canadiennes d'utilité publique ne seraient pas imposables, mais les actions des sociétés privées seraient imposables.

**Le sénateur Connolly:** Même si ces sociétés privées étaient des sociétés étrangères?

**M. Mitchell:** Il s'agit là d'une définition technique. L'expression «société privée» ne comprend pas une société étrangère.

**Le sénateur Connolly:** En vertu des dispositions de la loi?

**M. Mitchell:** C'est exact.

**Le sénateur Connolly:** C'est donc dire qu'un contribuable canadien quittant le Canada et possédant des actions d'une société privée légalement constituée à l'extérieur du Canada...

**M. Mitchell:** Il ne s'agirait pas là d'un bien canadien imposable.

**Le sénateur Connolly:** Pourrait-il devenir imposable?

**M. Mitchell:** Non.

**Le sénateur Carter:** Et qu'en est-il des biens immobiliers canadiens?

**M. Mitchell:** Les biens immobiliers canadiens sont imposables au Canada.

**Le sénateur Carter:** Et non à l'étranger?

**M. Mitchell:** Ils ne sont pas imposables à l'étranger.

**Le président:** Nous pourrions maintenant passer à l'étude de l'article n° 7. C'est le premier article sur notre liste de priorités.

**M. Mitchell:** Il s'agit des résolutions n°s 10 et 11 du budget. La recommandation du Sénat était la suivante:

7. Dons, legs et dons aux organismes de charité.

Lorsqu'un bien foncier est cédé à un organisme de charité par leg ou donation, le contribuable devrait être considéré comme ayant disposé de ses biens fonciers pour une somme égale au «prix» qu'il les a payés.

Voilà la recommandation du comité.